



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°03-2019-021

PUBLIÉ LE 1 MARS 2019

Sommaire

03_CHMTL_Centre Hospitalier de Montluçon

- 03-2019-02-01-001 - Délégation de signature D CHARBONNIER (1 page) Page 5
- 03-2019-02-01-002 - délégation de signature Luc GUICHETEAU (1 page) Page 7
- 03-2019-02-01-003 - Délégation de signature V PICARELLI (1 page) Page 9

03_CHMY_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

- 03-2019-02-12-002 - Décision 2019-08 du 12 février 2019 (4 pages) Page 11

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

- 03-2019-02-18-002 - Arrêté n°415/2019 portant désignation des experts habilités à procéder à l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration (3 pages) Page 16
- 03-2019-01-15-005 - Arrêté préfectoral N°63/2019 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Wilfried WAMBEKE (1 page) Page 20
- 03-2019-01-28-003 - Arrêté préfectoral N° 188/2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Marie DUFRESNE (1 page) Page 22
- 03-2019-02-05-001 - Arrêté préfectoral N° 257-2019 portant renouvellement de l'agrément n° 0302R du centre de rassemblement de bovins à destination du marché national, des échanges intracommunautaires et de l'exportation - EARL MULLINERIS (1 page) Page 24
- 03-2019-01-28-004 - Arrêté préfectoral N°189/2019 abrogeant l'arrêté d'habilitation sanitaire du Dr Marine JOSSO (1 page) Page 26
- 03-2019-01-28-005 - Arrêté préfectoral N°190/2019 abrogeant l'arrêté d'habilitation sanitaire du Dr Laurette DELACROIX (1 page) Page 28
- 03-2019-02-01-004 - Arrêté préfectoral N°242/2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Annelies DE BOOM (1 page) Page 30
- 03-2019-02-06-002 - Arrêté préfectoral N°281/2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Manon GROSMOND (1 page) Page 32
- 03-2019-01-15-007 - Arrêté préfectoral N°64/2019 abrogeant l'arrêté délivrant l'habilitation du Dr François BERR (1 page) Page 34
- 03-2019-01-15-006 - Arrêté préfectoral N°65/2019 abrogeant l'arrêté délivrant l'habilitation sanitaire du Dr Xavier DENIS (1 page) Page 36

03_Préf_Préfecture de l'Allier

- 03-2019-02-04-005 - arrêté n° 19 00133 du 4 février 2019 autorisant la modification de la composition du syndicat mixte dénommé "Pôle Métropolitain Clermont-Vichy-Auvergne" (2 pages) Page 38
- 03-2019-02-28-001 - extrait AP 521 2019 du 28 02 19 portant composition des formations spécialisées de la Commission Départementale de Sécurité Routière (2 pages) Page 41
- 03-2019-02-28-002 - extrait AP 522 2019 du 28 02 19 fixant renouvellement des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (3 pages) Page 44

03-2019-02-26-002 - extrait de l'arrêté préfectoral n° 475/2019 du 26 février 2019 portant adoption des statuts de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne (1 page)	Page 48
03-2019-02-25-001 - Décision du 25 février 2019 (fermeture tardive Le DAV'PAPA) (1 page)	Page 50
03-2019-02-13-001 - extrait arrêté 2019 2021 n° 338bis/2019 du 13 février 2019 (1 page)	Page 52
03-2019-02-26-001 - Extrait de l'arrêté n° 471/2019 du 26 février 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale de l'Allier (2 pages)	Page 54
03-2018-11-09-005 - PREFECTURE (1 page)	Page 57
03-2018-11-09-006 - PREFECTURE (1 page)	Page 59
03-2018-11-09-007 - PREFECTURE (1 page)	Page 61
03-2018-11-09-008 - PREFECTURE (1 page)	Page 63
03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier	
03-2019-02-12-001 - DECL modif LABA (1 page)	Page 65
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
03-2019-02-14-001 - ARRÊTÉ RECTORAL N° 2019-01 DU 14 FEVRIER 2019 PORTANT CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL ACADEMIQUE PLACE AUPRES DU RECTEUR DE L'ACADEMIE (2 pages)	Page 67
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
03-2019-02-01-005 - EXTRAIT Arr modif 140 au 01 02 2019 VALETTE (2 pages)	Page 70
03-2019-02-14-002 - EXTRAIT Arrêté 2019-02-0005 AGREMENT DE L'ANDELOT (2 pages)	Page 73
03-2018-12-20-021 - Extrait arrêté n°2018-02-0007 en date du 20 décembre 2018 - CLAT et CV du CH Moulins-Yzeure (1 page)	Page 76
03-2018-12-20-020 - Extrait arrêté n°2018-02-0010 en date du 20 décembre 2018 - CV mairie Montluçon (1 page)	Page 78
03-2018-12-20-023 - Extrait de l'arrêté n°2018-02-0008 en date du 20 décembre 2018 - CLAT de Ch de VICHY (1 page)	Page 80
03-2018-12-20-022 - Extrait de l'arrêté n°2018-02-0011 en date du 20 décembre 2018 - CLAT de Ch de Montluçon (1 page)	Page 82
03-2019-01-28-002 - Extrait de l'arrêté n°2018-02-0025 en date du 28 janvier 2019 (2 pages)	Page 84
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
03-2019-02-11-001 - Arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces animales protégées (5 pages)	Page 87
03-2019-02-18-001 - arrêté préfectoral de dérogation pour espèces animales protégées (5 pages)	Page 93

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2019-02-04-001 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement du CP
Moulins (10 pages)

Page 99

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2019-02-04-002 - Arrêté portant sur la tarification de l'Unité Cas Complexe, géré par
l'ADSEA (2 pages)

Page 110

03-2019-02-04-003 - Arrêté portant sur la tarification de la MECS ST EXUPERY, gérée
par l'ADSEA (2 pages)

Page 113

03_CHMTL_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2019-02-01-001

Délégation de signature D CHARBONNIER

DELEGATION DE SIGNATURE

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire,

- Vu le décret n°2010 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

- Vu l'arrêté du 4 février 2014 nommant Lionel VIDAL, Directeur du Centre Hospitalier de Montluçon, à compter du 1^{er} juin 2014,

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Madame Delphine CHARBONNIER, Ingénieur hospitalier**, de signer, en son nom, en qualité d'Ordonnateur suppléant :

- les mandats de paiement et titres de recettes émis dans le cadre de l'exécution du Budget,
- tous les actes relatifs au paiement des salaires,
- tout acte de gestion courante relevant de la Direction Générale,
- toutes décisions en tant qu'Administrateur de garde,

Article 2 : En l'absence du Directeur, délégation est donnée à Madame Delphine CHARBONNIER de signer les documents relatifs aux emprunts, contrats financiers et ligne de trésorerie.

Article 3 : En l'absence de Madame Delphine CHARBONNIER délégation de signature est donnée à **Monsieur Luc GUICHETEAU, Contrôleur de gestion**.

Article 4 : En l'absence de Madame Delphine CHARBONNIER et de Monsieur Luc GUICHETEAU délégation de signature est donnée à **Madame Valérie PICARELLI, Attachée d'Administration Hospitalière Responsable du Bureau des Entrées et de la Facturation**,

Article 5 : En l'absence de Madame Valérie PICARELLI et de Monsieur Luc GUICHETEAU délégation de signature est donnée à **Madame Delphine CHARBONNIER, de signer** :

- les permissions de sortie,
- les autorisations de transports de corps,
- les demandes de protection légale de majeur,
- les soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SPDT), et à la demande du représentant de l'Etat (SPDRE)

Article 6 ; Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés,
- de rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées

Article 7 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 8 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Allier.

Montluçon, le 1^{er} février 2019

Le Directeur,

signé

Lionel VIDAL

03_CHMTL_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2019-02-01-002

délégation de signature Luc GUICHETEAU

DELEGATION DE SIGNATURE

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

- Vu le Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement,

- Vu le contrat de recrutement **Monsieur Luc GUICHETEAU** du 1^{er} mars 1999 en qualité de Technicien supérieur en organisation et l'avenant du 1^{er} octobre 2001 le nommant ingénieur hospitalier

Article 1 : En l'absence de Madame Valérie PICARELLI, Attachée d'Administration Hospitalière, délégation de signature est donnée à Monsieur **Luc GUICHETEAU**, Contrôleur Gestion, de signer :

- les permissions de sortie,
- les autorisations de transports de corps,
- les demandes de protection légale de majeur,
- les soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SPDT), et à la demande du représentant de l'Etat (SPDRE)

Article 2 : En l'absence Madame Delphine CHARBONNIER, Ingénieur hospitalier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Luc GUICHETEAU**, de signer :

- les mandats de paiement et titres de recettes émis dans le cadre de l'exécution du Budget,
- tous les actes relatifs au paiement des salaires,
- tout acte de gestion courante relevant de la Direction Générale,

Article 3 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés,
- de rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées

Article 4 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui intervient dans les procédures concernées.

Article 5 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Allier.

Montluçon, le 1^{er} février 2019

Le Directeur,

signé

Lionel VIDAL

03_CHMTL_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2019-02-01-003

Délégation de signature V PICARELLI

DELEGATION DE SIGNATURE

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire,
- Vu le décret n°2010 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté du 22 avril 2007 de **Madame Valérie PICARELLI**, en tant qu'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Montluçon,

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Madame Valérie PICARELLI, Attachée d'Administration Hospitalière**, de signer, en son nom :

- les permissions de sortie,
- les autorisations de transports de corps,
- les demandes de protection légale de majeur,
- les soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SPDT), et à la demande du représentant de l'Etat (SPDRE)

Article 2 : En l'absence de Madame Valérie PICARELLI délégation de signature est donnée à **Monsieur Luc GUICHETEAU, Contrôleur de gestion**.

Article 3 : En l'absence de Madame Valérie PICARELLI et de Monsieur Luc GUICHETEAU, délégation de signature est donnée à **Madame Delphine CHARBONNIER, Ingénieur hospitalier**

Article 4 : En l'absence Madame Delphine CHARBONNIER et de Monsieur Luc GUICHETEAU, délégation de signature est donnée à **Madame Valérie PICARELLI**, de signer :

- les mandats de paiement et titres de recettes émis dans le cadre de l'exécution du Budget,
- tous les actes relatifs au paiement des salaires,
- tout acte de gestion courante relevant de la Direction Générale,

Article 5 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés,
- de rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées

Article 6 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 7 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Allier.

Montluçon, le 1^{er} février 2019

Le Directeur,

signé

Lionel VIDAL

03_CHMY_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

03-2019-02-12-002

Décision 2019-08 du 12 février 2019

DECISION N° 2019-08 DU 12 FEVRIER 2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS-YZEURE

- Vu le Code de la Santé Publique et son article L. 6143-7
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018 nommant Madame Laurence GARO en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

DECIDE

ARTICLE 1 **DIRECTION GENERALE**

En l'absence de la Directrice du Centre Hospitalier, délégation générale de signature est conférée à **M. Marc VANDENBROUCK**, Secrétaire Général, dans le respect des règles d'incompatibilité entre le Comptable-matière et l'Ordonnateur.

ARTICLE 2 **FINANCES – BUREAU DES ENTREES MOULINS ET YZEURE**

Délégation permanente est conférée à **Mme Marie-Victoire GROLLEAU**, Directrice-Adjointe en charge des Finances et du Bureau des Entrées de l'Hôpital de Moulins-Yzeure, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions y compris les actes notariés.

ARTICLE 3 **SUPPLEANCE – BUREAU DES ENTREES MOULINS ET YZEURE**

En l'absence de Mme Marie-Victoire GROLLEAU, la délégation de signature est conférée à **M. Fabrice MARODON**, Responsable du Bureau des Entrées, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des Bureaux des Entrées de l'hôpital de Moulins-Yzeure.

En l'absence de M. Fabrice MARODON, la délégation de signature est conférée à **Mme Véronique MENARD**, Adjoint des Cadres, et à **Mme Véronique POIRON**, Adjoint des Cadres, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement du Bureau des Entrées du site de Moulins.

ARTICLE 4 **SUPPLEANCE – AUDIENCES**

En l'absence de Mme Marie-Victoire GROLLEAU, la délégation de signature est conférée à **M. Fabrice MARODON**, Responsable des Bureaux des Entrées, pour la signature des différentes décisions concernant les patients admis en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent (articles L. 3212-1 à L. 3212-12 du Code de la Santé Publique) ainsi que pour la contre signature des certificats de médecins en matière de soins psychiatriques sans consentement, tous les actes et documents relatifs à la tenue des audiences des patients par le Juge des libertés et de la détention, conformément aux articles R. 3211-12, 14, 15 et 16 du Code de la Santé Publique.

En l'absence de M. Fabrice MARODON, la délégation de signature est conférée à **Mme Caroline GOUTTE**, Assistante de Gestion du Pôle Santé Mentale, pour la signature des documents relatifs à la tenue des audiences des patients par le Juge des libertés et de la détention, conformément aux articles R. 3211-12, 14, 15 et 16 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 SUPPLEANCE - FINANCES

En l'absence de Mme Marie-Victoire GROLLEAU, la délégation de signature est conférée à **Mme Carole FIETTE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des finances.

En l'absence de Mme Marie-Victoire GROLLEAU et de Mme Carole FIETTE, la délégation de signature est conférée à **M. Damien BLANCHET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour les bordereaux de dépenses et recettes et les ordres de virement de l'activité libérale.

ARTICLE 6 AFFAIRES GENERALES – CONTRACTUALISATION EXTERNE

Délégation permanente est conférée à **M. Marc VANDENBROUCK**, Secrétaire Général, et **M. Rudy CHOUVEL**, Directeur en charge des affaires générales et juridiques et Directeur référent du pôle bloc-anesthésie-chirurgie à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de leurs attributions.

ARTICLE 7 STRATEGIE MEDICALE – CONTRACTUALISATION INTERNE - COMMUNICATION

Délégation permanente est conférée à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA**, Directeur-Adjoint en charge de la stratégie médicale, de la contractualisation interne et de la communication, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions à l'exception des marchés.

ARTICLE 8 SUPPLEANCE - STRATEGIE MEDICALE – CONTRACTUALISATION INTERNE

En l'absence de M. Fabien AMENGUAL-SERRA, la délégation de signature est conférée à **Mme Estelle CAMARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des affaires médicales.

ARTICLE 9 QUALITE – GESTION DES RISQUES

Délégation permanente est conférée à **Mme Monique GOUBY**, Cadre Supérieur de Santé, Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions.

ARTICLE 10 RESSOURCES HUMAINES – FORMATION ET CONCOURS DU PERSONNEL NON MEDICAL

Délégation permanente est conférée à **Mme Sophie LEMEUX**, Directrice-Adjointe en charge des Ressources Humaines, de la Formation continue et des Concours du personnel non médical, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions, à l'exception des marchés.

ARTICLE 11 SUPPLEANCE - RESSOURCES HUMAINES

En l'absence de Mme Sophie LEMEUX, la délégation de signature est conférée à **Mme Sylvie SAOLI**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les amплiations relatives aux carrières et aux retraites des agents.

ARTICLE 12 SUPPLEANCE - FORMATION ET CONCOURS DU PERSONNEL NON MEDICAL

En l'absence de Mme Sophie LEMEUX, la délégation de signature est conférée à **Mme Marie-Claire BOULOT**, Technicien Supérieur, pour l'ensemble du fonctionnement courant de la cellule de formation continue et **Mme Véronique BARDET**, Cadre de Santé, pour l'organisation des concours à l'exception des procès-verbaux de résultats de concours.

ARTICLE 13 DIRECTION SUPPORT ET PROJETS

Délégation permanente est conférée à **M. Alexis CHERUBIN**, Directeur-Adjoint Support et Projets, à l'effet de signer tout document relatif à l'exécution d'un marché :

- . la gestion et l'émission de bons de commandes de biens et services afférents au Département système d'information
- . la gestion et l'émission de bons de commandes de biens, services et travaux afférents au Département travaux, maintenance, patrimoine et sécurité
- . la gestion et l'émission de bons de commandes de biens et services afférents au Département logistique
- . la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.
- . en l'absence de M. Philippe STAMM, la gestion et l'émission de bons de commandes de biens et services afférents à la direction achats et biomédical

ARTICLE 14 DIRECTION SUPPORT ET PROJETS – DEPARTEMENT LOGISTIQUE

Délégation permanente est conférée à **Mme Geneviève PRESSE**, Ingénieur Hospitalier, Responsable du Département Logistique, à l'effet de signer tout document relatif à l'exécution d'un marché alimentaire à savoir :

- . la gestion et l'émission de bons de commandes produits alimentaires et emballages de cuisine
- . la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

ARTICLE 15 SUPPLEANCE - DIRECTION SUPPORT ET PROJETS – DEPARTEMENT LOGISTIQUE

En l'absence de Mme Geneviève PRESSE, la délégation de signature est donnée à **Mme Béatrice LETE**, technicien supérieur hospitalier, à l'effet de signer tout document relatif à l'exécution d'un marché alimentaire à savoir :

- . la gestion et l'émission de bons de commande produits alimentaires et emballages de cuisine
- . la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies

ARTICLE 16 DIRECTION ACHATS ET BIOMEDICAL

Délégation permanente est conférée à **M. Philippe STAMM**, Directeur-Adjoint Achats et Biomédical, à l'effet de signer tout document relatif à l'exécution d'un marché, à savoir :

- . la gestion et l'émission de bons de commandes de biens et services afférents au Département biomédical
- . la gestion et l'émission de bons de commandes de biens et services afférents au Département achat
- . en l'absence de M. Alexis CHERUBIN, la gestion et l'émission de bons de commandes de biens, services et travaux afférents au Département travaux, maintenance, patrimoine et sécurité
- . la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives au Département biomédical et en l'absence de M. Alexis CHERUBIN, des factures relatives au Département système d'information et Département travaux, maintenance, patrimoine et sécurité.

ARTICLE 17 SUPPLEANCE – DIRECTION ACHATS ET BIOMEDICAL

Délégation permanente est conférée à **Mme Fabienne MALBERT**, faisant fonction d'Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable du Département achat, à l'effet de signer tout document relatif à l'exécution d'un marché de son Département à l'exception des investissements ainsi que la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

ARTICLE 18 COORDINATION GENERALE DES SOINS – COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES

Délégation permanente est conférée à **Mme Brigitte DUCHEMIN-THOMAS**, Directrice des Soins, Coordonnateur Général des Soins, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs au fonctionnement courant de la Coordination Générale des Soins et de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

ARTICLE 19 DIRECTION DU POLE SANTE MENTALE

Délégation permanente est conférée à **Mme Véronique DUMEZ**, Cadre Supérieur de Santé, Directrice référente du Pôle Santé Mentale, à l'effet de signer tous les actes et documents relevant de ses attributions

ARTICLE 20 POLITIQUE GERIATRIQUE

Délégation permanente est conférée à **M. Lionel COLNET**, Directeur-Adjoint, Directeur de la Politique Gériatrique à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions.

ARTICLE 21 PLAN DIRECTEUR – HOPITAL DE DEMAIN

Délégation permanente est conférée à **M. Marc VANDENBROUCK**, Ingénieur Hospitalier en Chef, Secrétaire Général, Directeur référent du pôle support pour la clinique, à l'effet de signer tous les actes et documents relevant de ses fonctions, à l'exception des marchés, contrats, et documents d'adjudication.

ARTICLE 22 SUPPLEANCE - PLAN DIRECTEUR – HOPITAL DE DEMAIN

En l'absence de M. Marc VANDENBROUCK, la délégation de signature est conférée à **M. Alexis CHERUBIN**, Directeur Support et Projets.

ARTICLE 23 PHARMACIE

Délégation permanente est conférée à **Mme le Docteur Marie-Laure HUGUES**, Pharmacien responsable de service, pour organiser l'approvisionnement des produits relevant de sa compétence et procéder à l'engagement et la liquidation des dépenses afférentes à ces produits, en conformité avec l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

ARTICLE 24 SUPPLEANCE - PHARMACIE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Docteur Marie-Laure HUGUES, la délégation de signature est conférée à **Mme le Docteur Gaëlle COSMAO, M. le Docteur Emmanuel DELIGEARD, M. le Docteur Antonin GLEMET, Mme le Docteur Anne-Sophie KACZMAREK et Mme le Docteur Isabelle SCHRIVE**, Pharmaciens, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 22 de la présente décision.

ARTICLE 25 SOINS PSYCHIATRIQUES

En l'absence de la Directrice, de M. Marc VANDENBROUCK, Secrétaire Général et de Mme Marie-Victoire GROLLEAU, Directrice-Adjointe, la délégation de signature est conférée à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA, M. Alexis CHERUBIN, M. Rudy CHOUVEL, M. Lionel COLNET, Mme Brigitte DUCHEMIN-THOMAS, Mme Véronique DUMEZ, Mme Monique GOUBY, Mme Sophie LEMEUX, et M. Philippe STAMM** à l'effet de signer tout document relatif à une prise en charge de soins psychiatriques dont ceux visés à l'article 4 – Audiences.

ARTICLE 26 ATTEINTE AUX INTERETS DE L'ETABLISSEMENT

En l'absence de la Directrice, la délégation de signature est conférée à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA, M. Alexis CHERUBIN, M. Rudy CHOUVEL, M. Lionel COLNET, Mme Brigitte DUCHEMIN-THOMAS, Mme Véronique DUMEZ, Mme Monique GOUBY, Mme Marie-Victoire GROLLEAU, Mme Sophie LEMEUX, M. Philippe STAMM, M. Marc VANDENBROUCK**, en leur qualité de directeur de garde, à l'effet de déposer plainte en cas d'atteinte aux intérêts de l'établissement.

Délégation est également donnée dans ce cadre à **M. Vincent PATAA**, Technicien supérieur.

ARTICLE 27 EFFET

La présente décision annule et remplace la précédente et prend effet au **12 février 2019**.

ARTICLE 28 PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier et au Comptable de l'Etablissement.

MOULINS, le 12 février 2019

La Directrice,

Laurence GARO



DIFFUSION :

- Madame le Trésorier principal
- Toute personne visée dans la présente décision
- Direction générale
- Direction Qualité

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2019-02-18-002

Arrêté n°415/2019 portant désignation des experts habilités
à procéder à l'estimation des animaux abattus et des
denrées et produits détruits sur ordre de l'administration

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ 415/2019 PORTANT DÉSIGNATION DES EXPERTS
HABILITÉS A PROCÉDER A L'ESTIMATION DES ANIMAUX ABATTUS ET DES
DENRÉES ET PRODUITS DÉTRUITS SUR ORDRE DE L'ADMINISTRATION**

Article 1^{er}.

La liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, conformément aux modalités fixées par l'Arrêté Ministériel modifié du 30 Mars 2001 susvisé, figure en annexe du présent arrêté préfectoral.

Article 2.

L'arrêté préfectoral n° 724/2012 du 5 mars 2012 est abrogé.

Article 3.

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sous un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 4.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mesdames les Sous-préfètes, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs..

Fait à MOULINS, le 18 février 2019

La Préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 415/2019 du 18/02/2019

LISTE des experts chargés de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, conformément à l'Arrêté Ministériel du 30 Mars 2001.

Première catégorie

Éleveurs du département de l'Allier reconnus pour leur autorité morale et leur probité.

ELEVEURS proposés par la Chambre d'Agriculture de l'Allier et la Directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

NOM	ADRESSE	TELEPHONE	SPECIALITE
- M. Gérard ALRIC	Barberanges 03370 VIPLAIX	04.70.06.38.33	Limousins
- M. Richard BESSAIE	Les Rognons 03340 MERCY	04.70.43.82.65	Charolais
- M. Philippe BOYER	Le Grand Verger 03400 YZEURE	04.70.34.11.51	Ovins
- M. Jean-Paul CHALMET	La Garenne 03350 CERILLY	04.70.67.53.11	Charolais
- M. Bernard CLAME	Les Habits 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT	04.70.67.14.72	Charolais
- M. Raymond DELCLUZY	Les Taureaux 03130 LODDES	04.70.55.23.42	Salers
- M. Jean-Luc DESNOYER	Motte Mourgon 03260 MAGNET	04.70.58.11.14	Charolais
- Mme Martine DURIN	Le Bas du Four 03390 BEAUNE D'ALLIER	04.70.64.68.56	Ovins
- M. André GIRAUD	Les Minards 03210 BESSON	04.70.42.80.22	Charolais
- M. Jean-Louis GRENER	Les Moutats 03370 VIPLAIX	04.70.06.38.06	Charolais
- M. Michel LABOUESSE	Les Jarras 03170 SAINT ANGEL	04.70.07.88.18	Charolais
- M. Marcel PARISSÉ	La Creuserie 03320 LURCY-LEVIS	04.70.67.28.76	Laitier
- M. Patrice BONNIN	Les Corres 03300 MOLLES	04.70.41.81.63	Porcs/volailles

Deuxième catégorie

Spécialistes de l'élevage choisis pour leur connaissance de la zootechnie, du marché et de la commercialisation des animaux et pour leur connaissance du marché et de la commercialisation des denrées et produits d'origine animale.

EXPERTS FONCIERS ET AGRICOLES proposés par la Chambre des Experts Agricoles de l'Allier et la Directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

:

NOM	ADRESSE	TELEPHONE	SPECIALITE
- M. PHILIP Jean	Pouzieux 03190 MAILLET	06 67 05 12 46	Bovins, Ovins, Hors sol
- M. BEAUSSARON Bruno	La Maison Neuve 03800 GANNAT	04 70 90 33 01	Bovins, Ovins, Hors sol
- M. PHILIP Jacques	Les Joberts 03390 BEAUNE D'ALLIER	04.70.64.50.78	Bovins, Ovins, Hors sol
- M. DENIER d'APRIGNY Jean-Paul	1 rue de la Maladrerie 03500 ST POURCAIN/SIOULE	04.70.45.38.59	Bovins, Ovins, Hors sol
- M. GENESTE Jean-Jacques	101 rue des Tuileries 03300 CUSSET	04.70.98.37.84	Bovins, Ovins, Hors sol
- M. GEOFFROY Dominique	79 rue de Constantine 03200 VICHY	06 07 30 62 87	Bovins, Ovins, Hors sol,
- M. LUMINET Gérard	Les Foucauds 03500 PARAY SOUS BRIAILLES	04 70 45 15 23	Bovins, Ovins, Hors sol

EXPERTS APICOLES proposés par le Groupement de défense sanitaire apicole et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

NOM	ADRESSE	TELEPHONE	SPECIALITE
- M. Paul BAPTIER	128, route de Charmeil – 03300 CUSSET	04 70 96 19 89	Apiculture
- M. Patrick BARBAT	33, avenue du 11 novembre – 03350 CERILLY	07 87 35 04 85 04 70 66 36 18	Apiculture
- M. Denis LOT	60, rue A. Crozat – 03630 DESERTINES	06 73 48 97 47	Apiculture
- M. Jean MANANT	1372, route de St Argier – 03310 DURDAT LAREQUILLE	06 77 27 90 22 04 70 04 03 08	Apiculture
- M. Pierre MANSIER	9 RD 207 – Les Bayons – 63440 ST QUINTIN S/ SIOULE	06 08 53 11 26	Apiculture
M. Eric VAN DE PITTE	12, rue Pasteur – 03310 NERIS LES BAINS	06 88 38 04 96 04 70 03 10 06	Apiculture
- M. Jean TALON	Les Bassots – 03290 ST-POURCAIN S/BESBRE	04 70 42 01 04	Apiculture
- Mme Laure GOUDOUNEIX	1, rue Parmentier – 03400 YZEURE	06 32 18 16 38	Apiculture

**03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier**

03-2019-01-15-005

**Arrêté préfectoral N°63/2019 attribuant l'habilitation
sanitaire à M. Wilfried WAMBEKE**

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 63/2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Wilfried WAMBEKE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à :

**Monsieur Wilfried WAMBEKE, né le 12 avril 1990 à TOULOUSE (31),
Docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Auvergne-Rhône Alpes,
sous le n° d'ordre 28657.**

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Le Docteur Wilfried WAMBEKE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières, de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur Wilfried WAMBEKE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il sera désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application 'Télérecours citoyens' accessible à partir du site [«www.telerecours.fr»](http://www.telerecours.fr).

Article 7

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 15 janvier 2019
Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,
Pour la directrice,
Le chef de service,

signé

Vincent Spony.

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2019-01-28-003

Arrêté préfectoral N° 188/2019 attribuant l'habilitation
sanitaire à Mme Marie DUFRESNE

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 188/2019
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie DUFRESNE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à :

**Madame Marie DUFRESNE, née le 26 juin 1993 à BOULOGNE SUR MER (62),
Docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Auvergne-Rhône Alpes,
sous le n° d'ordre 29430.**

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Le Docteur Marie DUFRESNE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières, de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur Marie DUFRESNE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il sera désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application 'Télérecours citoyens' accessible à partir du site [«www.telerecours.fr»](http://www.telerecours.fr).

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 28 janvier 2019
Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,
Pour la Directrice,
Le chef de service,

signé

Vincent Spony

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2019-02-05-001

Arrêté préfectoral N° 257-2019 portant renouvellement de
l'agrément n° 0302R du centre de rassemblement de bovins
à destination du marché national, des échanges
intracommunautaires et de l'exportation - EARL
MULLINERIS

EXTRAIT DE L'ARRETE portant renouvellement de l'agrément N°0302R du centre de rassemblement de bovins à destination du marché national, des échanges intracommunautaires et de l'exportation

Article 1er : L'agrément numéro 0302R, délivré par arrêté préfectoral n°228/2014 du 04 février 2014 à l'établissement EARL MULLINERIS pour le centre de rassemblement de bovins, situé au lieu-dit «Vauvre» à Saint Gérard de Vaux (03340) dont le responsable est M. Marco MULLINERIS, est renouvelé.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans pour le rassemblement de bovins à destination du marché national, des échanges intracommunautaires et des exportations vers les pays tiers. Il est renouvelable sur demande écrite du responsable du centre.

Article 4 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient:

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 : En cas de manquement aux prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux, l'agrément pourra être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°228/2014 du 4 février 2014 portant délivrance d'un agrément aux échanges intracommunautaires du centre de rassemblement de l'EARL MULLINERIS est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand sous un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale chargée de la protection des populations du département de l'Allier sont chargés, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Marco MULLINERIS et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 05 février 2019

Pour La Préfète,
La Directrice,

Signé

Anne COSTAZ

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2019-01-28-004

Arrêté préfectoral N°189/2019 abrogeant l'arrêté
d'habilitation sanitaire du Dr Marine JOSSO

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

Services Vétérinaires :

Service Santé, Protection des Animaux et de l'Environnement

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°189/2019 abrogeant l'arrêté d'habilitation sanitaire du Docteur Marine JOSSO

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral 2965/2018 du 1er octobre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire Docteur vétérinaire Marine JOSSO, est abrogé.

Article 2

Tel que le prévoit l'article R. 203-13 du code rural et de la pêche maritime, le Docteur Marine JOSSO informe dans les meilleurs délais les personnes, mentionnées à l'article R. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, qui l'ont désigné.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application '*Télérecours citoyens*' accessible à partir du site [«www.telerecours.fr»](http://www.telerecours.fr).

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Marine JOSSO et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Yzeure, le 28 janvier 2019

Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,

Pour la Directrice,

L'adjointe au chef de service,

signé

Dominique Lancelot Guilhen

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2019-01-28-005

Arrêté préfectoral N°190/2019 abrogeant l'arrêté
d'habilitation sanitaire du Dr Laurette DELACROIX

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

Services Vétérinaires :

Service Santé, Protection des Animaux et de l'Environnement

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°190/2019 abrogeant l'arrêté d'habilitation sanitaire du Docteur Laurette DELACROIX

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral 212/2017 du 30 janvier 2017 attribuant l'habilitation sanitaire Docteur vétérinaire Laurette DELACROIX, est abrogé.

Article 2

Tel que le prévoit l'article R. 203-13 du code rural et de la pêche maritime, le Docteur Laurette DELACROIX informe dans les meilleurs délais les personnes, mentionnées à l'article R. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, qui l'ont désigné.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application '*Télérecours citoyens*' accessible à partir du site «www.telerecours.fr».

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Laurette DELACROIX et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Yzeure, le 28 janvier 2019

Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,

Pour la directrice,

L'adjointe au chef de service,

signé

Dominique LANCELOT GUILHEN.

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2019-02-01-004

Arrêté préfectoral N°242/2019 attribuant l'habilitation
sanitaire à Mme Annelies DE BOOM

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

Services Vétérinaires : Service Santé, Protection des Animaux et de l'Environnement

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 242/2019
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Annelies DE BOOM**

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à :

**Madame Annelies DE BOOM, née le 30 avril 1984 à AALST (Belgique),
Docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région Auvergne
Rhône-Alpes, sous le n° d'ordre 23753.**

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Le Docteur Annelies DE BOOM, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières, de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur Annelies DE BOOM pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle sera désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application 'Télérecours citoyens' accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 1er février 2019
Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,
Pour la directrice,
L'adjointe au chef du service

signé

Dominique LANCELOT GUILHEN

**03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier**

03-2019-02-06-002

**Arrêté préfectoral N°281/2019 attribuant l'habilitation
sanitaire à Mme Manon GROSMOND**

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 281/2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Manon GROSMOND

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à :

**Madame Manon GROSMOND, née le 11 novembre 1992 à VICHY (03),
Docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région Auvergne
Rhône-Alpes, sous le n° d'ordre 29445.**

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Le Docteur Manon GROSMOND, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières, de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur Manon GROSMOND pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle sera désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application 'Télérecours citoyens' accessible à partir du site [«www.telerecours.fr»](http://www.telerecours.fr).

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 6 février 2019
Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,
Pour la directrice,
Le chef de service,

signé

Vincent SPONY.

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2019-01-15-007

Arrêté préfectoral N°64/2019 abrogeant l'arrêté délivrant
l'habilitation du Dr François BERR

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier
Services Vétérinaires : Service Santé, Protection des Animaux et de l'Environnement**

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°64/2019
abrogeant l'arrêté délivrant l'habilitation sanitaire du Docteur François BERR**

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral 2013/1446 du 29 mai 2013 attribuant l'habilitation sanitaire Docteur vétérinaire François BERR, est abrogé.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application 'Télérecours citoyens' accessible à partir du site «www.telerecours.fr».

Article 4

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 15 janvier 2019

Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,

Pour la Directrice,

Le chef de service,

signé

Vincent Spony

**03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier**

03-2019-01-15-006

**Arrêté préfectoral N°65/2019 abrogeant l'arrêté délivrant
l'habilitation sanitaire du Dr Xavier DENIS**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

Services Vétérinaires :

Service Santé, Protection des Animaux et de l'Environnement

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°65/2019 abrogeant l'arrêté délivrant l'habilitation sanitaire du Docteur Xavier DENIS

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2013/1701 du 25 juin 2013 attribuant l'habilitation sanitaire Docteur vétérinaire Xavier DENIS, est abrogé.

Article 2

Tel que le prévoit l'article R. 203-13 du code rural et de la pêche maritime, le Docteur Xavier DENIS informe dans les meilleurs délais les personnes, mentionnées à l'article R. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, qui l'ont désigné.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application '*Télérécours citoyens*' accessible à partir du site «www.telerecours.fr».

Article 4

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 15 janvier 2019

Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,

Pour la directrice,

Le chef de service,

signé

Vincent SPONY

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-02-04-005

arrêté n° 19 00133 du 4 février 2019 autorisant la
modification de la composition du syndicat mixte
dénommé "Pôle Métropolitain Clermont-Vichy-Auvergne"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00133

ARRÊTÉ n°

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DE

autorisant la modification de la composition
du syndicat mixte dénommé
« Pôle Métropolitain Clermont-Vichy-Auvergne »

La Préfète du Puy de Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 modifié portant création du syndicat mixte dénommé « Pôle Métropolitain Clermont-Vichy-Auvergne » ;

VU la délibération du 26 juin 2018 par laquelle l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » demande à adhérer au syndicat mixte « Pôle Métropolitain Clermont-Vichy-Auvergne » ;

VU la délibération du 12 décembre 2018 par laquelle l'organe délibérant du syndicat mixte « Pôle Métropolitain Clermont-Vichy-Auvergne » se prononce en faveur de cette adhésion et décide de modifier en conséquence l'article 1 des statuts ;

ARRÊTE

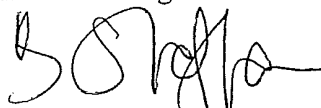
ARTICLE 1er : La communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » est autorisée à adhérer au syndicat mixte dénommé « Pôle Métropolitain Clermont-Vichy-Auvergne » et l'article 1 des statuts du syndicat est modifié en conséquence.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, les présidents de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » et du syndicat mixte « Pôle Métropolitain Clermont-Vichy-Auvergne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Allier et de la Haute-Loire.

04 FEV. 2019

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-02-28-001

extrait AP 521 2019 du 28 02 19 portant composition des
formations spécialisées de la Commission Départementale
de Sécurité Routière

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

PRÉFECTURE DE L'ALLIER
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté N° 521/2019 du 28/02/19 portant composition des formations spécialisées de la commission départementale de sécurité routière

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°3348/2006 du 23 août 2006 portant composition des formations spécialisées de la commission départementale de sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission départementale de sécurité routière est composée des formations spécialisées suivantes :

- Autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet,
- Agrément des gardiens et des installations de fourrières.

ARTICLE 3 : La formation spécialisée pour l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet est composée ainsi qu'il suit :

Représentant de l'État :

- La Préfète de l'Allier ou son représentant,
- En fonction de la localisation de l'épreuve considérée, le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier ou son représentant,
- La directrice départementale des territoires ou son représentant,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- Le délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Élus départementaux désignés par le conseil départemental :

- Un titulaire,
- Un suppléant.

Élus désignés par l'association des maires de l'Allier :

- Un titulaire,
- Un suppléant.

Représentants des organisations professionnelles et des organisations sportives :

- Trois représentants.

Associations d'usagers :

- Un représentant.

A titre consultatif :

- Le demandeur,

2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex
Téléphone 04.70.48.30.00 – Télécopie 04.70.20.57.72
Site internet: www.allier.gouv.fr
Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

- Le ou les maires concernés par la manifestation.

ARTICLE 4 : La formation spécialisée pour l'agrément des gardiens et installations de fourrière est composée ainsi qu'il suit :

Représentant de l'État :

- La Préfète de l'Allier ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Élus départementaux désignés par le conseil départemental :

- Un titulaire,
- Un suppléant.

Élus désignés par l'association des maires de l'Allier :

- Un titulaire,
- Un suppléant.

Représentants des organisations professionnelles :

- Deux représentants.

Associations d'usagers :

- Deux représentants.

A titre consultatif :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

ARTICLE 5 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 6 : Les avis sont pris à la majorité des membres et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 7 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Madame le sous-préfet de Vichy, à Madame la sous-préfète de Montluçon et aux membres titulaires, suppléants de la commission départementale de sécurité routière des formations spécialisées.

Moulins le 28 février 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,
signé :Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-02-28-002

extrait AP 522 2019 du 28 02 19 fixant renouvellement des
membres de la Commission Départementale de Sécurité
Routière

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

PRÉFECTURE DE L'ALLIER
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté N° 522/2019 du 28/02/2019 portant renouvellement des membres des formations spécialisées de la commission départementale de sécurité routière

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés n°242/2017 et 2231/2017 portant modification de la composition des formations spécialisées de la commission départementale de sécurité routière sont abrogés.

ARTICLE 2 : La formation spécialisée pour l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet est composée ainsi qu'il suit :

➤ **Représentant de l'État :**

- La Préfète de l'Allier ou son représentant,
- en fonction de la localisation de l'épreuve considérée, le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier ou son représentant,
- La directrice départementale des territoires ou son représentant,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- Le délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

➤ **Représentants des élus :**

- Élus départementaux désignés par le conseil départemental :

- en qualité de titulaire, Mme Corinne TREBOSC-COUPAS, conseillère départementale,
- en qualité de suppléant, M. Alain DENIZOT, conseiller départemental.

- Élus désignés par l'association des maires de l'Allier :

- en qualité de titulaire, M. Jean-Luc ALBOUY, adjoint au maire d'Avermes,
- en qualité de suppléant, M. Philippe GLOMOT, maire de Villebret.

➤ **Représentants des organisations professionnelles et des organisations sportives :**

- Représentants de la fédération française du sport automobile :

- en qualité de titulaire, M. Michel DURIN,
- en qualité de suppléant, M. Christophe AUDIN.

- Représentants de la fédération française du motocyclisme :

- en qualité de titulaire, M. Claude DUBREUIL,
- en qualité de suppléant, Mme Josette MARTIN.

2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex
Téléphone 04.70.48.30.00 – Télécopie 04.70.20.57.72
Site internet: www.allier.gouv.fr
Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

- Représentants de la fédération française de cyclisme :
 - en qualité de titulaire, M. Jean-Claude CHARBONNIER,
 - en qualité de suppléant, M. Thierry MICHAUD.

- Représentants de la fédération des courses hors stade :
 - en qualité de titulaire, Mme Isabelle RACAT,
 - en qualité de suppléant, M. Michel CLAIRE.

➤ **Associations d'usagers :**

- Représentants du comité départemental de l'Allier de la prévention routière :
 - en qualité de titulaire, M. Gérard GOUPY,
 - en qualité de suppléant, M. Alain GUICHON.

➤ **A titre consultatif :**

- Le demandeur,
- Le ou les maires concernés par la manifestation

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la formation spécialisée pour l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives sera assuré par le pôle départemental des manifestations sportives de la sous-préfecture de Vichy.

ARTICLE 4 : La formation spécialisée pour l'agrément des gardiens et installations de fourrière est composée ainsi qu'il suit :

➤ **Représentant de l'État :**

- La Préfète de l'Allier ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

➤ **Représentants des élus :**

- Élus départementaux désignés par le conseil départemental :

- en qualité de titulaire, Mme Corinne TREBOSC-COUPAS, conseillère départementale,
- en qualité de suppléant, M. Alain DENIZOT, conseiller départemental.

- Élus désignés par l'association des maires de l'Allier :

- en qualité de titulaire, M. Christian FELBACQ, adjoint au maire de Colombier,
- en qualité de suppléant, M. Jean-Michel ALLAIN, adjoint au maire de Varennes-sur-Allier.

➤ **Représentants des organisations professionnelles :**

- Représentants du conseil national des professions de l'automobile :

- en qualité de titulaire, M. Dominique CHAUVIN,
- en qualité de suppléant, M. Gilles DALLOIS.

- Représentants de la fédération nationale des transporteurs routiers de l'Allier :

- en qualité de titulaire, M. Alain LASSALLE,
- en qualité de suppléant, Mme Michelle GIOVANNANGELI.

➤ **Associations d'usagers :**

- Représentants du comité départemental de l'Allier de la prévention routière :

- en qualité de titulaire, M. Gaspard MICHARDIERE, directeur de la région AURA,
- Pas de suppléant.

- Représentants de l'union fédérale des consommateurs « UFC QUE CHOISIR » :

- en qualité de titulaire, M. Claude LABELLE,
- en qualité de suppléant, M. Luc MAILLARD.

➤ **A titre consultatif :**

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la formation spécialisée pour l'agrément des gardiens et installations de fourrière sera assuré par le bureau des élections, de la réglementation générale et de l'appui à la délivrance des titres de la préfecture.

ARTICLE 6 : La durée du mandat des membres est de trois ans.

ARTICLE 7 : La commission se réserve le droit d'associer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne compétente dans les différents domaines d'activité de son ressort.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Madame le sous-préfet de Vichy, à Madame la sous-préfète de Montluçon et aux membres titulaires, suppléants de la commission départementale de sécurité routière des formations spécialisées.

Moulins le 28 février 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,
Signé :Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-02-26-002

extrait de l'arrêté préfectoral n° 475/2019 du 26 février
2019 portant adoption des statuts de la communauté de
communes Saint-Pourçain Sioule Limagne

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 475 / 2019 du 26 février 2019 portant adoption des statuts
de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne**

- **Article 1^{er}** : La communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne est dotée des statuts annexés au présent arrêté.
- **Article 2** : Un exemplaire des délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne restera annexés au présent arrêté.
- **Article 3** : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, le Directeur départemental des finances publiques, la Directrice départementale des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la Présidente de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne et les maires des communes membres sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 26 février 2019

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-02-25-001

Décision du 25 février 2019 (fermeture tardive Le
DAV'PAPA)

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Décision du 25 février 2019

Monsieur David MONTEIL, exploitant de l'établissement « Le DAV'PAPA », sis 1 Rue Régemortes à MOULINS, est autorisé, à titre précaire et révocable, sous réserve du respect de la tranquillité publique et du repos des riverains, à laisser son débit de boissons ouvert jusqu'à 2 heures du matin tous les jours.

La présente autorisation est valable à compter de sa notification par les forces de l'ordre, pour une durée d'un an, à moins qu'elle ne lui soit retirée au cours de cette période.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande au moins un mois avant le terme de la présente autorisation.

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification (recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Allier / recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives / recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs afin que les tiers puissent en prendre connaissance.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet
directeur de cabinet

SIGNÉ

Michael MATHAUX

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-02-13-001

extrait arrêté 2019 2021 n° 338bis/2019 du 13 février 2019

Renouvellement d'agrément

Extrait de l'arrêté n° 338 bis/2019 du 13 février 2019 portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental de l'Allier de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (CD 03 FFSS) pour les formations aux premiers secours.

ARTICLE 1er : Le CD 03 FFSS est agréé pour assurer les formations suivantes :

- formation à la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1),
- formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1),
- formation aux premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2),
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F),
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS),
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC),
- préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

ARTICLE 3 : Le CD 03 FFSS s'engage à :

- a) assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier d'agrément déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur formation ;
- b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;
- c) utiliser des matériels adaptés et spécifiques à chaque formation ;
- d) assurer l'organisation, la planification et la mise en œuvre de la formation continue ;
- e) adresser pour le 31 janvier au plus tard de chaque année la liste d'aptitude à l'emploi des secouristes, équipiers secouristes, moniteurs des premiers secours et instructeurs de secourisme ;
- f) adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formation ;
- b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, le CD 03 FFSS ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 13 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNE

Michael MATHAUX

03_Préf_Präfecture de l'Allier

03-2019-02-26-001

Extrait de l'arrêté n° 471/2019 du 26 février 2019 portant
composition du comité d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail des services déconcentrés de la police
nationale de l'Allier

Extrait de l'arrêté n° 471/2019 du 26 février 2019
portant composition du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail des services déconcentrés
de la police nationale de l'Allier

Article 1 : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale de l'Allier est fixée comme suit :

I) **Représentants de l'administration** :

- la préfète, présidente, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier.

II) **Représentants du personnel** :

- **Représentants FEDERATION DES SYNDICATS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR – FORCE OUVRIERE (2 sièges)**

- en qualité de membres titulaires

M. Jocelyn LARRALDE
M. Frédéric JOUANNARD

- en qualité de membres suppléants

Mme Sandra MOYET
M. Stephan GASC

- **Représentants ALLIANCE POLICE NATIONALE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP – CFE CGC (2 sièges)**

- en qualité de membres titulaires

M. Christophe ANGIOLINI
Mme Marylène MARTIN

- en qualité de membres suppléants

M. Guillaume ROBIN
Mme Nathalie VERPLAESTE

Article 2 : Le mandat des membres, ci-dessus désignés, est de quatre ans.

Article 3 : Les médecins de prévention, les assistants ou les conseillers de prévention et l'inspecteur santé et sécurité au travail compétents participent aux débats mais ne prennent pas part au vote.

Article 4 : Le secrétariat administratif du comité est assuré par la direction départementale de la sécurité publique de l'Allier.

Article 5 : Les experts et les personnes qualifiées convoqués par le président du comité assisteront aux débats relatifs aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 6 : Les arrêtés préfectoraux n°408/2015 du 9 février 2015, n°2764/2015 du 5 novembre 2015 et n°2874/2016 du 17 octobre 2016 sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale de l'Allier.

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète du département de l'Allier ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-11-09-005

PREFECTURE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Cabinet de la préfète

Bureau de la représentation de l'État

N° 3234 bis/2018

ARRÊTÉ
accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Échelon Argent
Promotion du 4 décembre 2018

COPIE

La Préfète de l'Allier,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu les propositions du directeur départemental d'incendie et de secours de l'Allier en date du 31 octobre 2018;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des médailles d'honneur, échelon Argent, sont décernées, au titre de la promotion du 4 décembre 2018, aux sapeurs-pompiers qui ont constamment fait preuve de dévouement et dont les noms figurent en annexe.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 09 NOV. 2018



Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Präfecture de l'Allier

03-2018-11-09-006

PREFECTURE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Cabinet de la préfète

Bureau de la représentation de l'État

N° 3233 bis /2018

ARRETE
accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Échelon Bronze
Promotion du 4 décembre 2018

COPIE

La Préfète de l'Allier,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu les propositions du directeur départemental d'incendie et de secours de l'Allier en date du 31 octobre 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier,

ARRETE

Article 1^{er} : Des médailles d'honneur, échelon Bronze, sont décernées, au titre de la promotion du 4 décembre 2018, aux sapeurs-pompiers qui ont constamment fait preuve de dévouement et dont les noms figurent en annexe.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 09 NOV. 2018



Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-11-09-007

PREFECTURE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

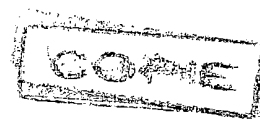
PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Cabinet de la préfète

Bureau de la représentation de l'État

N° 3236 bis / 2018

ARRETE
accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Échelon Grand or
Promotion du 4 décembre 2018



La Préfète de l'Allier,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu les propositions du directeur départemental d'incendie et de secours de l'Allier en date du 31 octobre 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier,

ARRETE

Article 1^{er} : Des médailles d'honneur, échelon Grand or, sont décernées, au titre de la promotion du 4 décembre 2018, aux sapeurs-pompiers qui ont constamment fait preuve de dévouement et dont les noms figurent en annexe.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 09 NOV. 2018

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72
Site internet : www.allier.gouv.fr/ Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h00

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-11-09-008

PREFECTURE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Cabinet de la préfète

Bureau de la représentation de l'État

N° 3235 *Gis*/2018

ARRETE
accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Échelon Or
Promotion du 4 décembre 2018

COPIE

La Préfète de l'Allier,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu les propositions du directeur départemental d'incendie et de secours de l'Allier en date du 31 octobre 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier,

ARRETE

Article 1^{er} : Des médailles d'honneur, échelon Or, sont décernées, au titre de la promotion du 4 décembre 2018, aux sapeurs-pompiers qui ont constamment fait preuve de dévouement et dont les noms figurent en annexe.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 09 NOV. 2018

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72
Site internet : www.allier.gouv.fr/ Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h00

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2019-02-12-001

DECL modif LABA

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 749880522

En application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'un organisme de services à la personne activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité départementale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 8 février 2019 par l'organisme LABA (nom commercial ADOM'ICI).

Après prise en compte de cette demande, le présent récépissé modificatif de déclaration a été enregistré au nom de l'organisme LABA (nom commercial : ADOM'ICI) et dont le siège social est, à compter du 25 janvier 2019, situé **18, rue Couturier à VICHY (03200)**.

Pour mémoire : l'organisme LABA est enregistré sous le N° SAP 749880522 pour les activités suivantes exercées en mode prestataire :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à autorisation du Conseil Départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (03)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (03)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (03)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (03)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (03)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 12 février 2019

Pour la Préfète,
Par subdélégation du Direccte,
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Allier,

signé
Véronique CARRÉ

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2019-02-14-001

**ARRÊTÉ RECTORAL N° 2019-01 DU 14 FEVRIER
2019 PORTANT CONSTITUTION DU COMITE
TECHNIQUE SPECIAL ACADEMIQUE PLACE
AUPRES DU RECTEUR DE L'ACADEMIE**

**ARRÊTÉ RECTORAL N° 2019-01 DU 14 FEVRIER 2019 PORTANT
CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL ACADEMIQUE
PLACE AUPRES DU RECTEUR DE L'ACADEMIE**

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L222-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, notamment son article 5-2 ;

Vu le procès-verbal des élections au comité technique spécial académique en date du 6 décembre 2018, fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique spécial académique, ainsi que le nombre des sièges attribués ;

ARRETE

ARTICLE I :

Le Comité Technique Spécial Académique placé auprès du Recteur est constitué de la façon suivante :

a) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, Chancelier des Universités, Président
- Le Directeur des Ressources Humaines, Rectorat de Clermont-Ferrand.

Rectorat

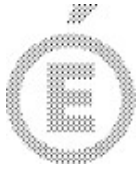
**Direction de la
Performance et de
la Modernisation de
l'Action Publique**

**Division de la
modernisation et des
affaires générales**

Affaire suivie par
Julien BLANC

Téléphone
04 73 99 31 90
Mél.
dmag@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1



2 / 2

b) REPRESENTANTS DES PERSONNELS

TITULAIRES

Syndicat	Nom - Prénom	Affectation
UNSA EDUCATION	BRUN Virginie	DSDEN du Puy-de-Dôme
	CARDOSO Irène	DSDEN du Puy-de-Dôme
	JAFFRELO Fabienne	DSDEN du Puy-de-Dôme
	DUNAUD Anne-Marie	DSDEN du Puy-de-Dôme
FO FNEC FP	CHABRIER Marina	Rectorat Clermont-Ferrand
	CHARRAT Christian	Rectorat Clermont-Ferrand
	DELCUZE Christelle	DSDEN de l'Allier
FSU	VENUAT Thierry	DSDEN de l'Allier
SNPTES	BARD Christophe	Rectorat Clermont-Ferrand
SGEN-CFDT	ROSNET Emmanuelle	Rectorat Clermont-Ferrand

SUPPLEANTS

Syndicat	Nom - Prénom	Affectation
FO FNEC FP	RAPP Christophe	Rectorat Clermont-Ferrand
	BREUL Evelyne	DSDEN de la Haute-Loire
	DUPIN Yasmina	Rectorat Clermont-Ferrand
SGEN-CFDT	ROUSSEAU Fabienne	Rectorat Clermont-Ferrand

ARTICLE II : La durée du mandat des membres désignés par le présent arrêté est de quatre ans.

ARTICLE III : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 14 février 2019

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand
Chancelier des Universités

SIGNE
Benoit DELAUNAY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2019-02-01-005

EXTRAIT Arr modif 140 au 01 02 2019 VALETTE

modification agrément (Kbis)

Portant modification de l'agrément de l'entreprise AMBULANCES VALETTE pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

.....

ARRETE

Article 1 : l'agrément n° 140 attribué le 30 avril 2003 et modifié le 01 avril 2012 est à nouveau modifié au 1^{er} février 2019 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

SARL TAXI AMBULANCES VALETTE

Gérants : Mr Laurent BARRAUD et Mr David VINCENT

8, rue de l'Artisanat à YZEURE (03400)

Article 2 : Les véhicules (3 ambulances et 1 véhicule sanitaire léger) de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice départementale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 1er février 2019

P/Le Directeur Général et par délégation
La responsable de l'offre de soins
ambulatoire

Elisabeth WALRAWENS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2019-02-14-002

EXTRAIT Arrêté 2019-02-0005 AGREMENT DE
L'ANDELOT

acquisition 3 AMS transports sanitaires

EXTRAIT Arrêté n° 2019-02-0005

Portant modification agrément de l'entreprise SARL De L'ANDELLOT pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
.....

ARRETE

Article 1 : l'agrément n° 153 est modifié pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

AMBULANCES DE L'ANDELLOT –

Gérant : M. Antony BRUNEL

2, rue Eugène Rouher 03110 – BROUT VERNET

Article 2 : Les véhicules (2 ambulances et 3 véhicules sanitaires légers) de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice départementale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 14 février 2019

P/le Directeur Général et par délégation
La responsable de l'offre de soins
ambulatoire

Elisabeth WALRAWENS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Les données à caractère personnel sont recueillies dans une finalité de gestion électronique des correspondances. Elles sont informatisées, traitées de façon confidentielle et conservées selon les règles d'archivage en vigueur. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au CIL de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes : ars-ara-ssi@ars.sante.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-12-20-021

Extrait arrêté n°2018-02-0007 en date du 20 décembre
2018 - CLAT et CV du CH Moulines-Yzeure

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté n°2018-02-0007 en date du 20 décembre 2018 portant prolongation de l'habilitation du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure pour la réalisation des actions de lutte contre la tuberculose et les vaccinations.

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2015-67 du 24 mars 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :
« L'habilitation du Centre hospitalier de Moulins-Yzeure, pour la réalisation des actions de lutte contre la tuberculose et les vaccinations, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2018. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2015-67 demeurent inchangées.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale de l'Allier sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2018

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention et la
protection de la santé

Signé

Marc MAISONNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-12-20-020

Extrait arrêté n°2018-02-0010 en date du 20 décembre
2018 - CV mairie Montluçon

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté n°2018-02-0010 en date du 20 décembre 2018 portant prolongation de l'habilitation de la ville de Montluçon pour les activités de vaccinations.

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2015-71 du 24 mars 2015 est complété par les dispositions suivantes :
« L'habilitation du service santé de la ville de Montluçon pour la réalisation des vaccinations est prolongée jusqu'au 31 décembre 2018. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2015-71 demeurent inchangées.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale de l'Allier sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2018

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention et la
protection de la santé

Signé

Marc MAISONNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-12-20-023

Extrait de l'arrêté n°2018-02-0008 en date du 20 décembre
2018 - CLAT de Ch de VICHY

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté n°2018-02-0008 en date du 20 décembre 2018 portant prolongation de l'habilitation du centre hospitalier de Vichy pour les activités de lutte contre la tuberculose.

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2015-68 du 24 mars 2015 est complété par les dispositions suivantes :
« L'habilitation du centre hospitalier de Vichy pour la réalisation des actions de lutte contre la tuberculose est prolongée jusqu'au 31 décembre 2018. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2015-68 demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale de l'Allier sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2018

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention et la
protection de la santé

Signé

Marc MAISONNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-12-20-022

Extrait de l'arrêté n°2018-02-0011 en date du 20 décembre
2018 - CLAT de Ch de Montluçon

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté n°2018-02-0011 en date du 20 décembre 2018 portant prolongation de l'habilitation du centre hospitalier de Montluçon pour les activités de lutte contre la tuberculose.

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2015-69 du 24 mars 2015 est complété par les dispositions suivantes :
« L'habilitation du centre hospitalier de Montluçon pour la réalisation des actions de lutte contre la tuberculose est prolongée jusqu'au 31 décembre 2018. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2015-69 demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale de l'Allier sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2018

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention et la
protection de la santé

Signé

Marc MAISONNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2019-01-28-002

Extrait de l'arrêté n°2018-02-0025 en date du 28 janvier
2019

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté n°2018-02-0025 en date du 28 janvier 2019 portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le centre hospitalier de Moulins-Yzeure

ARRETE

Article 1 :

Le Centre Hospitalier est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 et l'arrêté du 1er juillet 2015. Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

Article 2 :

Le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 02 janvier 2019.

Article 3 :

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est répartie sur :

- un site principal situé au Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure – 10, avenue du Général de Gaulle – 03000 Moulins
- une antenne située au Centre Hospitalier de Vichy – Boulevard Denière – 03200 Vichy
- une antenne située au Centre Hospitalier de Montluçon – 18 avenue du 8 Mai 1945 – 03100 Montluçon

Article 4 :

Le centre fournit, avant le 31 mars de chaque année, au directeur général de l'agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au II peut également entraîner le retrait d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic porte à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6 :

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure au directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Article 8 :

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice Départementale de l'Allier sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Allier.

Fait à Lyon, le 28 janvier 2019

Par déléation,
Le Directeur général adjoint

Signé

Serge MORAIS

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2019-02-11-001

Arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces
animales protégées

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature**

Lyon, le 11 février 2019

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales
protégées (Amphibiens)**

Bénéficiaire : Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de l'Allier

La préfète de l'Allier

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411.1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 38/2018 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2018-09-27-75/03 du 24 octobre 2018, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par le CEN de l'Allier pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'amphibiens, dans le cadre de la campagne annuelle de sauvetage de ces espèces contre les écrasements routiers ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place dans le cadre de la campagne annuelle de sauvetage des amphibiens contre les écrasements routiers lors de leur migration pré-nuptiale ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la campagne annuelle de sauvetage des amphibiens lors de leur migration pré-nuptiale, le conservatoire des espaces naturels (CEN) de l'Allier, dont le siège social est situé à Châtel-de-Neuve (03500 – maison des associations – rue des écoles) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
AMPHIBIENS	
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>) Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>) Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>) Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>) Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>) Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>) Triton marbré (<i>Triturus marmoratus</i>)	Tous âges et tous sexes

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Département de l'Allier, commune de Meillers (RD 73).

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 2 sur 5

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont les suivants :

- installation d'une bâche-barrière (crapaudrome) de part et d'autre de la voie (RD 73) ponctuée de seaux enterrés permettant de canaliser les amphibiens lors de leur migration pré-nuptiale ;
- capture manuelle des amphibiens à l'aide de seaux en plastique troués pour éviter l'accumulation d'eau de pluie ;
- utilisation de sources lumineuses (lampes frontales) pour les passages nocturnes ;
- 1 à 2 passages journaliers pour éviter une concentration trop importante des amphibiens dans les seaux ;
- tous les individus récupérés sont immédiatement replacés de l'autre côté de la voie afin qu'ils poursuivent leur trajet vers les lieux de reproduction, sans aucune manipulation excessive.

La pression d'inventaire maximale en homme/jour est évaluée à 4 hommes/59 jours.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage sont adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, seront scrupuleusement respectées.

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Bruno Schirmer, chargé de mission,
- Romain Deschamps, chargé d'études,
- Magalie Rambourdin, chargée d'études,
- Julien Mainaud, technicien de gestion,
- Mélodie de Vlieger, en service civique,
- Charlotte Roy, en service civique,
- Mathis Leruez, stagiaire.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier

Pour la Préfète et par délégation,

SIGNÉ

Le chef du service eau,
hydroélectricité et nature

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2019-02-18-001

arrêté préfectoral de dérogation pour espèces animales
protégées

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature**

Lyon, le 18 février 2019

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales
protégées (Amphibiens)**

dans le cadre d'actions d'animation auprès d'établissements scolaires

Bénéficiaire : Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de l'Allier

La préfète de l'Allier

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411.1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 38/2018 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2018-09-27-75/03 du 24 octobre 2018, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par le CEN de l'Allier pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'amphibiens, dans le cadre d'actions d'inventaires d'espèces animales protégées (Amphibiens) et de sensibilisation auprès d'écoles inscrites au programme « mares à conter » ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place dans le cadre d'actions d'inventaires d'espèces animales protégées (Amphibiens) et de sensibilisation auprès d'écoles inscrites au programme « mares à conter » ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'actions d'inventaires d'espèces animales protégées (Amphibiens) et de sensibilisation auprès d'écoles inscrites au programme « mares à conter », le conservatoire des espaces naturels (CEN) de l'Allier, dont le siège social est situé à Châtel-de-Neuve (03500 – maison des associations – rue des écoles) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
AMPHIBIENS	
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>) Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>) Crapaud calamite (<i>Epidalea calamita</i>) Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>) Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>) Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>) Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>) Triton alpestre (<i>Ichthyosaurus alpestris</i>) Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	Tous âges et tous sexes

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04 26 28 60 00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 2 sur 5

Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)	
Triton marbré (<i>Triturus marmoratus</i>)	

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Département de l'Allier, écoles maternelles et primaires engagées dans la démarche mares à conter en 2019, stiuées sur les communes de : Billezoix, Gannat (maternelle Ebannier), la Chabanne, Avermes (école Jean Moulin), Bessay/Allier, Châtel-de-Neuvre, Chevagnes, Franchesse, Lusigny, Meaulne, Moulins (école Léonard Vinci), St Palisir, Huriel, Hyds, Marcillat-en-Combrailles, Montluçon (école Mistral), Nérès-les-Bains, Prémilhat, Reungy, Bellenaves, Creuzier-le-Neuf, Gannat (maternelle Malcourlet, maternelle champ de foire et école Pasteur), Hauterive, Loriges (école Loriges), St Germain-des-Fossés (école Lesaures), St Pourçain/Sioule, Serbannes, Maillet, Neuilly-le-Real (maternelle), Vaumas (maternelle) et Yzeure.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont les suivants :

- Mise en place de cages-pièges dans les mares inventoriées,
- Les cages pièges sont des nasses immergées pendant 1 à 2 heures dans lesquelles aucun mécanisme ne peut engendrer de blessure ;
- Identification des amphibiens capturés et relâcher immédiat dans le plan d'eau.

Les manipulations ne durent que quelques secondes ce qui n'entraînent pas de perturbation.

La pression d'inventaire est évaluée à 1 homme/jour.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage sont adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Bruno Schirmer, chargé de mission,
- Romain Deschamps, chargé d'études,
- Magalie Rambourdin, chargée d'études,
- Julien Mainaud, technicien de gestion,
- Mélodie de Vlieger, en service civique,
- Charlotte Roy, en service civique,
- Mathis Leruez, stagiaire.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier

Pour la Préfète et par délégation,

SIGNÉ

Le chef du service eau,
hydroélectricité et nature

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2019-02-04-001

Décision de délégation de signature du chef
d'établissement du CP Moulins

Décisions portant délégation de signature et de pouvoir

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **BOULAY Richard**, directeur des services pénitentiaires, en qualité d'adjoint au chef d'établissement et directeur du quartier maison centrale (DMC), aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 1).

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **COMMARMOND Laura**, directrice des services pénitentiaires, et directrice du quartier maison d'arrêt (DMA), aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 2).

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **BEAUVAIS François-Xavier**, attaché d'administration, en qualité de responsable du service des ressources humaines, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 3).

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **JANKOWIAK Alexandre**, attaché d'administration, en qualité de responsable des services administratifs et financiers, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 3).

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **JUILLARD Frédéric**, directeur technique, en qualité d'assistant de prévention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 3).

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **VALLÉE Jérôme**, directeur technique, en qualité de directeur techniques, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 3).

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **RHOBINSON Ratsimiala**, capitaine, en qualité de chef de détention du quartier maison centrale, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 4).

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **LE FRANC Eric**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef du renseignement pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef

d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **SERRE Marie-Claire née BURGUN**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de chef de détention QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 4).

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **VERGNAUD James**, capitaine pénitentiaire, en qualité de responsable infrastructure et sécurité au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **SEGUR Marie**, en qualité de responsable bâtiment (officier QMC), aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **SALIGNAT Séverine**, lieutenant pénitentiaire, en qualité d'adjoint au chef de détention au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 4).

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **MARCELO Cyril**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de responsable du travail pénal QMA/QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **HENRION Jean-Luc**, major au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **SCHWOERER Isabelle**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **VERGES-DUSSAUX Jean-Pierre**, major au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **BARGIACCHI Bruno**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **BOUCHAND Eric**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **DE HARO Jean-François**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **DELLONG Ellian**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **FOURNIER Patrice**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **GENIAUT Jean-Louis**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **GOT Laurent**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **GROCHOLSKI Edouard**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **GUILBERT Jean-Pierre**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **MIKIDADI Chaharani**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **OPALKA Franck**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **ALLAIX Thierry**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **POLLIER Sébastien**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **PRYCHIDNYJ Bruno**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **SALLE Dominique**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **SAUVAGE Fabien**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **SAY Guillaume**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **VICTOR Stéphane**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 34 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **MILLIEN Barbara**, première surveillante au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 35 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **WEBRE Sandra**, première surveillante au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 36 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **MATHEY Romain**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 37 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **BRAIA Noredine**, faisant fonction de premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Yzeure, le 04 février 2019
Le chef d'établissement
Isabelle LIBAN

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24;R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : Adjoint au chef d'établissement
- 2 : Directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : Personnels de commandement occupant la fonction de chef de détention ou d'adjoint au chef de détention (lieutenants, capitaines, commandant)
- 5 : Autres personnels de commandement et faisant fonctions de chef de bâtiment
- 6 : Majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5	6
Organisation de l'établissement								
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		R. 57-6-18	X	X				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D. 276	X	X	X			
Vie en détention								
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		717-1	X	X	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU		D.90	X	X	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		D. 92	X	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.93	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.94	X	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire (US)		D. 370	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		Art 46 RI	X	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		Art 34 RI	X	X	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	X	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité								
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		D. 266	X	X	X	X	X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5	6
Articles							
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	X	
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X	
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accordant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X	X	X	X	X
Discipline							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X	
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X	
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R.57-7-59	X	X	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X	X

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5	6
Isolement								
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-64	X	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	X	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 57-7-62	X	X	X	X	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 57-7-64	X	X	X	X	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-64 R.57-7-70	X	X	X	X	X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-67 R.57-7-70	X	X	X	X	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence		R. 57-7-65	X	X	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure		R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X	
Levée de la mesure d'isolement		R. 57-7-72 R.57-7-76	X	X	X	X	X	
Mineurs								
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur		D. 514	X	X	X	X	X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 57-9-12	X	X	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures		R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	X	X	
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus		D. 517-1	X	X	X	X	X	
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle		D. 520	X	X	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues								
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir		D.122	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		D. 330	X	X	X	X	X	

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5	6
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible		Art 30 RI	X	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		Art 14-II RI	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		Art 30 RI	X	X	X	X	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés		D. 332	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier		Art 30 RI	X	X	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		Art 24-III RI	X	X	X	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant		Art 24-III RI	X	X	X	X	X	
Achats								
Fixation des prix pratiqués en cantine		D. 344	X	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine		Art 25 RI	X	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		Art 19-IV RI	X	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du SPIP								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X	X	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	X	X	X	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	X	X	X	X	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14	X	X	X	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16	X	X	X	X	X	

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24;R.57-7-5)

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5	6
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		Art 33 RI	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X	X	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle								
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 57-9-6	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement		R. 57-9-7	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches		D. 439-4	X	X	X	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone								
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X	X	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X	X	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X	X	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X	X	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X	X	X	X	X	X
Entrée et sortie d'objets								
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X	X	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles		Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X	X	X	X	X
Activités								
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		Art 17 RI	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X	X	X	X	X

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24;R.57-7-5)

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5	6
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X	X	X	X	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	X	X	X	X	X	
Administratif								
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154	X	X	X	X	X	
Divers								
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8 D. 147-30	X	X	X	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47 D. 147-30-7	X	X	X	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X	X	X	X	X	

Fait à Yzeure, le 04 février 2019

Le Chef d'établissement
Isabelle LIBAN

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Auvergne

03-2019-02-04-002

Arrêté portant sur la tarification de l'Unité Cas Complexe,
géré par l'ADSEA

*Arrêté fixant le prix de journée 2019 de l'Unité Cas Complexe , géré par ADSEA. Le prix est fixé à
compter du 1er Janvier 2019 à 213.82 euros.*



PRÉFÈTE DE L'ALLIER



**Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
Pôle de gestion du secteur associatif habilité
1 avenue des Cottages - BP 383
63010 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01**

**Direction des Solidarités Départementales
Offre de Service
1 avenue Victor Hugo

BP 1669
03016 MOULINS CEDEX**

ARRETÉ CONJOINT n°

Fixant le prix de journée 2019

de l'Unité pour Cas Complexes de l'ADSEA à MOULINS

**La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Allier**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code civil,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté conjoint de la Préfète de l'Allier et du Président du Conseil départemental de l'Allier en date du 28 décembre 2018 autorisant la création d'une Unité pour Cas Complexes, sis 44 rue des Tanneries 03000 MOULINS et gérée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Allier par modification de la répartition des places d'accueil de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Saint-Exupéry » à Moulins,

VU les propositions budgétaires de l'Unité pour Cas Complexes et leurs annexes présentées par Monsieur le Président de l'A.D.S.E.A. pour l'exercice 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Allier,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le prix de journée de l'Unité pour Cas Complexes à Moulins gérée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Allier est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 à : 213,82 €.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du Département de l'Allier.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, le Président de l'ADSEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

- 4 FEV. 2019

La Préfète de l'Allier



Marie-Françoise LECAILLON

Le Président du Conseil départemental



Claude RIBOULET

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Auvergne

03-2019-02-04-003

Arrêté portant sur la tarification de la MECS ST
EXUPERY, gérée par l'ADSEA

*Arrêté fixant le prix de journée 2019 de la MECS ST EXUPERY, gérée par l'ADSEA. Le prix est
fixé à compter du 1er Janvier 2019 à 2euros.*



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
Pôle de gestion du secteur associatif habilité
1 avenue des Cottages - BP 383
63010 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01

Direction des Solidarités Départementales
Offre de Service
1 avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 MOULINS CEDEX

ARRETÉ CONJOINT n°

Fixant le prix de journée 2019

de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Saint-Exupéry » à MOULINS

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental
de l'Allier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1978 autorisant la création du Foyer Saint-Exupéry, sis 37 rue de Decize 03000 MOULINS et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Allier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 habilitant le Foyer Saint-Exupéry au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

Vu l'arrêté conjoint n°2765/2017 du Préfet de l'Allier et du Président du Conseil départemental de l'Allier en date du 16 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Saint Exupéry » gérée par l'Association ADSEA pour une durée de 15 ans à effet du 3 janvier 2017,

VU les propositions budgétaires de la Maison d'Enfants Saint-Exupéry et leurs annexes présentées par Monsieur le Président de l'ADSEA pour l'exercice 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Allier,

ARRETENT

ARTICLE 1 : Le prix de journée de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Saint-Exupéry » gérée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Allier est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 à : **207,55 €**.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du Département de l'Allier.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, le Président de l'ADSEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le - 4 FFV 2019

La Préfète de l'Allier


Marie-Françoise LECAILLON

Le Président du Conseil départemental



Claude RIBOULET